

**ACCORD SUPPLÉMENTAIRE RELATIF À LA SÛRETÉ ET À LA SÉCURITÉ,
COMPLÉTANT L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE
GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE CONCERNANT LA POURSUITE
CONFORMÉMENT AU DROIT CAMBODGIEN DES AUTEURS DES CRIMES COMMIS
PENDANT LA PÉRIODE DU KAMPUCHÉA DÉMOCRATIQUE**

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge (ci-après le « Gouvernement ») ont signé le 6 juin 2003 l'Accord concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (ci-après « l'Accord ») ;

Considérant que l'article 24 de l'Accord dispose que le Gouvernement prend toutes les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans l'Accord ;

Considérant que l'article 24 de l'Accord dispose que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que ce dernier est chargé d'assurer la sécurité de tous les accusés, qu'ils comparaissent de leur plein gré devant les chambres extraordinaires ou qu'ils soient arrêtés ;

Considérant que l'article 17 e) de l'Accord dispose que l'Organisation des Nations Unies prend à sa charge les mesures de sécurité dont il aura été convenu dans un accord distinct entre elle et le Gouvernement ;

Considérant que le Gouvernement a confirmé que, conformément aux responsabilités lui incombant en vertu de l'article 14 de l'Accord, il mettrait gracieusement à disposition du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, tant que l'Accord resterait en vigueur, une partie des locaux appartenant au Quartier général de l'État-major des Forces armées royales du Cambodge et sis dans le village de Phum Ang, commune de Kantok, district de Ang Snoul, province de Kandal, tels qu'indiqués sur la carte jointe au présent accord supplémentaire (ci-après les « locaux ») ;

Souhaitant conclure l'accord supplémentaire envisagé à l'article 17 e) de l'Accord ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge conviennent donc comme suit :

Article 1
Responsabilité première du Gouvernement

1. Le Gouvernement est responsable de la sécurité des locaux ainsi que de la sûreté et de la sécurité de toutes les personnes visées dans l'Accord, sauf indication contraire explicite dans le présent accord supplémentaire.

2. Exception faite des cas dans lesquels il serait expressément disposé ci-après que certaines mesures de sûreté et de sécurité incombent à l'Organisation des Nations Unies, rien dans le présent accord supplémentaire ne sera interprété comme exemptant le Gouvernement, de quelque manière que ce soit, des responsabilités lui incombant en vertu de l'article 24 de l'Accord. En particulier, les engagements du Gouvernement tels qu'énoncés ci-après ne sauraient être interprétés comme modifiant ou réduisant de quelque manière que ce soit l'étendue de ses responsabilités en application dudit article.

Article 2
Définition des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies

Sous réserve et en application des termes du présent accord supplémentaire, l'Organisation des Nations Unies est responsable des tâches suivantes :

- a) Mettre en place, gérer et superviser :
 - i) les mesures de sécurité dans les locaux ;
 - ii) les mesures de protection rapprochée du personnel international, selon que de besoin ;
- b) Veiller à ce que tout le personnel international se conforme aux conditions énoncées dans le présent accord supplémentaire ainsi qu'aux politiques, procédures et normes de sécurité établies dans ce cadre.

Article 3
Politiques et procédures de sécurité

1. L'Organisation des Nations Unies fournit un Chef international de la sécurité, qui est responsable des tâches suivantes :

- a) Établir des politiques et des procédures relatives à la conduite des opérations de sécurité visant à assurer :
 - i) la sécurité intérieure des locaux ;
 - ii) la protection rapprochée du personnel international ;
- b) Contrôler l'application de ces politiques et procédures ;
- c) Dispenser les instructions nécessaires au respect de ces politiques et procédures.

2. L'Organisation des Nations Unies fournit également un Chef international adjoint de la sécurité qui assume les fonctions du Chef international de la sécurité en l'absence de ce dernier.

3. Tous les membres du personnel de sécurité assumant des fonctions prévues dans le présent accord supplémentaire, qu'ils soient internationaux ou Cambodgiens, acceptent, observent et appliquent les politiques et procédures établies par le Chef international de la sécurité conformément audit accord ainsi que les instructions qu'il donne dans ce cadre.

4. Le Gouvernement fournit un Chef cambodgien de la sécurité, qui est responsable des tâches suivantes :

- a) Organiser et gérer les opérations de sécurité visant à assurer :
 - (i) la sécurité extérieure des locaux ;
 - (ii) la protection rapprochée du personnel cambodgien ;

- b) Gérer et coordonner les opérations du personnel de sécurité cambodgien fourni par le Gouvernement conformément au présent accord supplémentaire ;
- c) Vérifier que ce personnel de sécurité cambodgien applique les politiques et procédures établies par le Chef international de la sécurité conformément au paragraphe 1 du présent article ainsi que les instructions qu'il donne dans ce cadre aux fins d'assurer la sécurité intérieure des locaux ainsi que la protection rapprochée du personnel international ;
- (d) Donner à ce personnel de sécurité cambodgien les consignes nécessaires pour assurer le respect des politiques, procédures et instructions visées à l'alinéa c) ci-dessus.

5. Les juges, les co-juges d'instruction, les co-procureurs, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que tout le personnel employé par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration acceptent et assument leurs responsabilités telles qu'établies dans les politiques et procédures instaurées par le Chef international de la sécurité conformément au présent accord supplémentaire. Ils se conforment aussi aux instructions pouvant leur être données en application de ces politiques et procédures par le personnel de sécurité exerçant des fonctions prévues dans ledit accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies donne à cette fin les instructions nécessaires aux juges internationaux, au co-juge d'instruction international, au co-procureur international et au Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que, par l'entremise de ce dernier, à tout le personnel international employé par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration. Le Gouvernement donne à cette fin les instructions nécessaires aux juges cambodgiens, au co-juge d'instruction cambodgien, au co-procureur cambodgien et au Directeur du Bureau de l'administration ainsi que, par l'entremise de ce dernier, à tout le personnel cambodgien employé par le Bureau des co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration.

6. Le Chef international de la sécurité exerce ses fonctions sous la supervision technique du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU et en étroite consultation avec le Responsable désigné de l'ONU pour le Cambodge.

Article 4 **Planification des mesures de sécurité**

1. Le Chef international adjoint de la sécurité, agissant sous la supervision du Chef international de la sécurité, est responsable des tâches suivantes :

- a) Évaluer périodiquement les risques de sûreté et sécurité auxquels sont exposés les personnes et locaux visés dans l'Accord ;
- b) Élaborer et tenir à jour un plan général relatif à la sécurité de ces personnes et locaux.

2. Le Gouvernement communique les informations suivantes au Chef international adjoint de la sécurité, par l'entremise du Chef cambodgien de la sécurité :

- a) Des évaluations régulières, détaillées et actualisées de la situation sécuritaire au Cambodge ainsi que des analyses des tendances en la matière ;

- b) Des rapports immédiats sur les incidents de sécurité ;
 - c) Une notification immédiate, par les moyens les plus rapides disponibles, de toute information révélant la possible existence d'une menace réelle ou potentielle pour les locaux ou pour le personnel international, et en particulier pour les juges internationaux, le co-juge d'instruction international, le co-procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.
3. Le Chef international adjoint de la sécurité effectue des évaluations des risques de sécurité et élabore le plan de sécurité en étroite consultation avec le Chef cambodgien de la sécurité.
4. Le Gouvernement communique sur demande au Chef international adjoint de la sécurité, par le biais du Chef cambodgien de la sécurité, des cartes et des informations concernant les emplacements avérés ou supposés de mines, de munitions non explosées et concernant tout autre facteur de danger pouvant exister dans les régions du Cambodge susceptibles d'être visitées dans l'exercice de leurs fonctions officielles par le personnel cambodgien ou international du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.
5. Le Chef international adjoint de la sécurité prend les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations confidentielles ou sensibles qui lui sont communiquées par le Gouvernement. Le Chef international adjoint de la sécurité et le Chef cambodgien de la sécurité élaborent conjointement des protocoles relatifs à la communication, au traitement, à la diffusion, à la conservation et, le cas échéant, à la destruction de ces informations.
6. Le Chef international adjoint de la sécurité communique immédiatement au Chef cambodgien de la sécurité toute information dont il a pu avoir connaissance et révélant la possible existence d'une menace réelle ou potentielle pour les locaux ou pour toute personne visée dans l'Accord.

Article 5 **Sécurité intérieure des locaux**

1. L'Organisation des Nations Unies est chargée du contrôle des locaux, y compris du mur d'enceinte, concernant toute question de sécurité. Ce contrôle est exercé par le Chef international de la sécurité ou par son représentant désigné.
2. L'Organisation des Nations Unies fournit un Superviseur international des bâtiments et le Gouvernement fournit un Superviseur cambodgien des bâtiments, lesquels sont conjointement chargés, sous la direction du Chef international de la sécurité, de gérer et de superviser les mesures de sécurité intérieure applicables aux locaux.
3. L'Organisation des Nations Unies met en place et exploite, en affectant du personnel à cette fin, un système de délivrance et de contrôle de cartes d'identité et de badges pour les personnes autorisées à accéder aux locaux. Ce système inclut notamment des dispositions permettant de délivrer des badges aux représentants des États membres de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales cambodgiennes et internationales et aux journalistes et simples citoyens souhaitant assister aux audiences publiques des CETC, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord. Seules seront autorisées à accéder aux locaux les personnes munies de cartes d'identité ou de badges valides délivrés au moyen de ce système.

4. L'Organisation des Nations Unies met en place et exploite, en affectant du personnel à cette fin, une salle de contrôle centrale et un centre de communications.
5. L'Organisation des Nations Unies met en place et exploite, en affectant du personnel à cette fin, un système de remise et de contrôle de toutes les clés donnant accès aux bureaux et aux salles qui font partie des locaux.
6. Le Gouvernement fournit du personnel de sécurité chargé des tâches suivantes :
 - a) Contrôler l'accès aux locaux ;
 - b) Contrôler les personnes souhaitant accéder aux locaux et accorder cet accès aux seules personnes autorisées ;
 - c) Effectuer des rondes dans les bâtiments ;
 - d) Effectuer des rondes sur le terrain attenant aux bâtiments, jusqu'au mur d'enceinte.
7. Le Gouvernement fournit un responsable de la sécurité anti-incendie, chargé d'élaborer un plan de sécurité en la matière et d'élaborer et mettre en œuvre des mesures et procédures pratiques de prévention anti-incendie et de protection des personnes en cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence.
8. Le Gouvernement fournit du personnel de sécurité chargé de contribuer à l'exploitation de la salle de contrôle centrale et du système de délivrance des badges et cartes d'identité.
9. Le personnel de sécurité cambodgien fourni en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus est placé sous l'autorité et le contrôle directs du Superviseur international des bâtiments et du Superviseur cambodgien des bâtiments, et sous la responsabilité générale du Chef international de la sécurité, par l'entremise du Chef cambodgien de la sécurité, pour toute question ayant trait à la sécurité intérieure des locaux.

Article 6 **Sécurité extérieure des locaux**

1. Le Gouvernement est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures nécessaires visant à assurer la sécurité extérieure des locaux. Cette responsabilité s'exerce par l'entremise du Chef cambodgien de la sécurité ou de son correspondant désigné.
2. Le Chef international de la sécurité et le Chef cambodgien de la sécurité élaborent conjointement des stratégies, techniques et procédures visant à prévenir toute intrusion non autorisée dans les locaux et à protéger ces derniers contre toute attaque ou tout acte de trouble de l'ordre public.

Article 7 **Services d'urgence**

1. Le Gouvernement s'engage à assurer la disponibilité des services suivants à toute heure de la journée et de la nuit, tant les jours fériés que les jours ouvrés, pour intervenir sur appel en cas de situation d'urgence survenant dans les locaux ou affectant ces derniers :

- a) Brigade de pompiers ;
- (b) Services d'intervention médicale rapide disponibles sur place ;
- (c) Ambulance ;
- (d) Services de déminage ;
- (e) Forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux et habilitées à procéder à des expulsions le cas échéant ;
- (f) Capacités de réaction rapide appropriées face à toute autre situation d'urgence constatée lors de la planification des mesures de sécurité et exigeant une prompt intervention.

2. Les services d'urgence visés au paragraphe 1 peuvent être sollicités uniquement par le Chef international de la sécurité ou par son (ses) représentant(s) autorisé(s). Le Chef international de la sécurité communique à son homologue cambodgien le nom des personnes ainsi habilitées.

3. Le Chef international de la sécurité et le Chef cambodgien de la sécurité élaborent des procédures régissant la communication et le traitement des demandes de services d'urgence.

Article 8 **Sécurité dans le prétoire**

1. L'Organisation des Nations Unies fournit un Superviseur international de la sécurité dans le prétoire, et le Gouvernement fournit un Superviseur cambodgien de la sécurité dans le prétoire. Ces superviseurs sont conjointement responsables, sous l'autorité du Chef international de la sécurité, de gérer et d'organiser les mesures de sécurité applicables dans le prétoire, y compris les suivantes :

- a) Contrôler l'accès des personnes souhaitant assister aux audiences publiques des CETC ;
- b) Contrôler la galerie du public durant ces audiences ;
- c) Protéger les personnes se trouvant dans le prétoire telles que visées dans l'Accord, autres que les accusés.

2. Le Gouvernement fournit des agents de sécurité préposés au prétoire, lesquels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs du Superviseur international de la sécurité dans le prétoire et du Superviseur cambodgien de la sécurité dans le prétoire, et sous la responsabilité générale du Chef international de la sécurité, par l'entremise du Chef cambodgien de la sécurité, pour toute question ayant trait à la sécurité dans le prétoire.

Article 9 **Sécurité des accusés**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le Gouvernement est responsable à tout moment de la sécurité, de la sûreté et du bien-être de tous les accusés, y compris lorsqu'ils sont présents dans les locaux et dans le prétoire, ainsi que de leur garde lorsqu'ils sont en état d'arrestation ou placés en détention.

2. Le Chef international de la sécurité, et sous son autorité les superviseurs international et cambodgien de la sécurité dans le prétoire, sont responsables de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les locaux, y compris les cellules de détention, soient maintenus dans un état de sûreté et de sécurité propre à leur utilisation par les accusés.

3. Le Chef international de la sécurité et le Chef cambodgien de la sécurité établissent des procédures propres à garantir la bonne coordination des mesures de sécurité relevant de leurs domaines de responsabilité respectifs en ce qui concerne les déplacements des accusés dans les locaux ainsi que leur entrée dans les locaux et leur sortie des locaux, y compris des procédures garantissant que le Chef international de la sécurité soit dûment informé au préalable de ces déplacements par le biais de la salle de contrôle centrale.

Article 10

Protection rapprochée du personnel international

1. L'Organisation des Nations Unies fournit des agents internationaux de protection rapprochée, lesquels, lorsque jugé nécessaire par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, par le Responsable désigné de l'ONU pour le Cambodge ou par le Chef international de la sécurité, sont affectés à la protection des juges internationaux, du co-juge d'instruction international, du co-procureur international et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ainsi que de tout autre employé international du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, étant entendu que le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, le Responsable désigné de l'ONU pour le Cambodge ou le Chef international de la sécurité peuvent occasionnellement envisager de solliciter une protection rapprochée.

2. Sur demande du Chef international de la sécurité, le Chef cambodgien de la sécurité fournit des agents cambodgiens supplémentaires pour renforcer les équipes internationales de protection rapprochée. Durant pareille affectation, ces agents cambodgiens supplémentaires obéissent aux instructions et aux ordres du chef de l'équipe internationale de protection rapprochée qu'ils sont venus renforcer. Le Chef cambodgien de la sécurité donne les consignes nécessaires dans ce sens aux agents cambodgiens supplémentaires concernés.

3. Sur demande du Chef international de la sécurité, communiquée par le truchement du Chef cambodgien de la sécurité, le Gouvernement affecte des agents de sécurité chargés de protéger jour et nuit le lieu de résidence des personnes bénéficiant de la protection rapprochée visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Le Gouvernement est responsable de la protection rapprochée des juges cambodgiens, du co-juge d'instruction cambodgien, du co-procureur cambodgiens et du Directeur du Bureau de l'administration, ainsi que de tout autre employé cambodgien du Bureau des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration pouvant nécessiter occasionnellement cette protection. Le Gouvernement est également responsable de la protection de leur résidence, selon que de besoin.

Article 11

Mesures de sécurité de l'ONU

L'Organisation des Nations Unies fournit un Enquêteur international pour la sécurité, responsable de toute question ayant trait à la sécurité individuelle des juges internationaux, du co-juge d'instruction international, du co-procureur international et du Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ainsi que du personnel international du Bureau des co-juges

d'instruction, du Bureau des co-procureurs, des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, y compris en s'acquittant des tâches suivantes :

- a) Renseigner, conseiller et tenir informées ces personnes quant aux questions ayant trait à leur sécurité individuelle ;
- b) Organiser à leur intention des formations relatives à la sécurité ;
- c) Conserver des informations actualisées sur l'endroit où se trouvent ces personnes ;
- d) Enquêter sur tout incident dans lequel peuvent être impliquées ces personnes, y compris en tant que victimes d'actes criminels.

Article 12 **Sécurité de l'information**

1. L'Organisation des Nations Unies fournit un Responsable international de la sécurité informatique, chargé des tâches suivantes sous l'autorité du Chef international de la sécurité :

- a) Concevoir, établir et tenir à jour des politiques, procédures, protocoles et mesures concernant la gestion, le contrôle, le stockage, la transmission et la destruction de toute information se trouvant en possession des Chambres extraordinaires, des co-juges d'instruction, du Bureau des co-procureurs, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration, ainsi que de tout leur personnel cambodgien et international, cela pour garantir l'intégrité de ces informations et leur disponibilité en cas d'utilisation autorisée et pour empêcher tout accès non autorisé ;
- b) Effectuer des évaluations du respect de ces politiques, procédures, protocoles et mesures, et enquêter sur les éventuelles violations ;
- c) Enquêter sur les atteintes à la sécurité informatique et à la sécurité des communications ;
- d) Concevoir et mettre en œuvre des mesures pratiques pour protéger les systèmes informatiques et de communication contre toute attaque délibérée et contre toute intrusion ou utilisation non autorisée ;
- d) Conseiller et former le personnel employé par les Chambres extraordinaires, les co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration concernant les questions ayant trait à la sécurité informatique.

2. Aux fins d'élaborer les politiques, procédures, protocoles et mesures visés au paragraphe précédent, le Responsable international de la sécurité informatique consulte les juges, les co-juges d'instruction, les co-procureurs ainsi que le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration concernant les besoins ayant trait à la confidentialité, à l'obtention et à l'utilisation des informations se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle.

3. Les juges, les co-juges d'instruction, les co-procureurs, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que tout le personnel employé par les co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs, les Chambres extraordinaires, la Chambre préliminaire et le Bureau de l'administration acceptent et observent les politiques, procédures,

protocoles et mesures établis par le Responsable international de la sécurité informatique en application du présent accord supplémentaire. Le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration dispensent respectivement au personnel cambodgien et au personnel international les instructions nécessaires à cette fin. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement dispensent également les instructions nécessaires à cette fin, respectivement aux juges, juges d'instruction et co-procureurs internationaux et cambodgiens.

Article 13 **Coordination et liaison**

Le Chef international de la sécurité et le Chef cambodgien de la sécurité se consultent étroitement et régulièrement pour garantir la bonne coordination des mesures de sécurité relevant de leurs domaines de responsabilité respectifs aux termes du présent accord supplémentaire.

Article 14 **Armes et uniformes**

1. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les agents internationaux de protection rapprochée désignés par le Chef international de la sécurité sont autorisés à porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en fonction des ordres reçus.

2. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les agents internationaux de protection rapprochée sont autorisés à posséder et porter des vêtements de protection, y compris un gilet pare-balles, dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Gouvernement autorise l'Organisation des Nations Unies à importer, en franchise de droits et sans aucune restriction, des armes, munitions et vêtements de protection, y compris des gilets pare-balles, destinés à être utilisés par les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les agents internationaux de protection rapprochée dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation des Nations Unies informe préalablement le Gouvernement de ces importations, par le biais du Chef international de la sécurité communiquant avec son homologue cambodgien.

4. Le Gouvernement accepte, sans prélever aucune redevance et sans imposer aucune restriction, les permis, licences et certificats délivrés par l'Organisation des Nations Unies pour la possession, le port et l'utilisation des armes et munitions. Aucun permis, licence ou certificat supplémentaire ne sera requis à ces fins. Le Chef international de la sécurité informe promptement le Gouvernement, par le biais du Chef cambodgien de la sécurité, lorsque sont délivrés tous ces permis, licences et certificats.

5. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sont autorisés à porter l'uniforme de l'Organisation. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, ils ont obligation de revêtir cet uniforme à chaque fois qu'ils portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

6. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les agents internationaux de protection rapprochée affectés à une petite équipe de protection rapprochée sont autorisés à porter des vêtements civils dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans cette situation, ils sont autorisés à porter des armes et des munitions et à revêtir des vêtements de protection, y compris un gilet pare-balles.

7. Le Chef international de la sécurité prend toutes les mesures nécessaires pour que les armes et munitions soient portées, manipulées, rangées et contrôlées dans des conditions appropriées. Le Gouvernement est autorisé à mener occasionnellement, sans préavis, des inspections visant à vérifier et confirmer que des dispositions adéquates sont en place à cette fin et qu'elles sont appliquées de façon satisfaisante.

Article 15 **Matériel de sécurité**

L'Organisation des Nations Unies fournit à ses frais le matériel de sécurité visé à l'annexe au présent accord supplémentaire.

Article 16 **Recrutement des effectifs**

Tout le personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies en application du présent accord supplémentaire est recruté et engagé par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration en tant que personnel international, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.

Article 17 **Responsabilité, immunité et assurance**

Chaque partie au présent accord supplémentaire, à ses propres frais, protège l'autre partie et ses fonctionnaires, agents et employés et leur accorde l'immunité contre tout recours, réclamation, plainte, action en justice et demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit, y compris mais pas uniquement les demandes de prise en charge de frais de justice, d'honoraires d'avocat, de paiement compensatoire, de dommages et intérêts et de tous autres frais et dépenses ayant trait à tout acte ou omission attribuable à la partie en question ou au personnel de sécurité fourni par cette partie en application du présent accord supplémentaire.

Article 18 **Règlement des différends**

Tout différend opposant l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent accord supplémentaire, et qui n'est pas tranché par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement mutuellement convenu, est porté par l'une quelconque des parties, pour décision définitive, devant un comité composé de trois arbitres, l'un étant désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième (qui sera nommé président) par les deux premiers arbitres. Si une partie n'a pas désigné d'arbitre dans les 60 jours suivant la désignation de son propre arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne sont pas en mesure de s'entendre sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant leur propre désignation, le Président de la Cour internationale de justice peut procéder à toute nomination nécessaire sur demande de l'une quelconque des parties. Cependant, tout différend portant sur une question réglementée par la Convention relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies sera traité conformément aux dispositions de la section 30 de ladite Convention.

Article 19 **Privilèges et immunités**

Rien dans le présent accord supplémentaire ou en rapport avec lui ne sera considéré comme constituant expressément ou implicitement une levée de tout privilège ou immunité de l'Organisation des Nations Unies ni de tout privilège ou immunité prévu dans l'Accord.

Annexe

- Deux (2) appareils à rayons X
- Un (1) appareil à rayons X
- Huit (8) portiques de détection de métal et détecteurs de métal portables
- Un (1) dispositif manuel de détection d'explosifs
- Un (1) système de sonorisation, intégré à la salle de contrôle centrale
- Un (1) système de télévision en circuit fermé (CCTV) pour les bâtiments et le terrain, intégré à la salle de contrôle centrale
- Un (1) un système de contrôle des accès par carte, intégré au système des cartes d'identité et badges ainsi qu'à la salle de contrôle centrale
- Un (1) un système d'alarme anti-intrusion, intégré à la salle de contrôle centrale